

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20151002-lmc100000012668-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2015

Réception Préfet : 09/10/2015

Publication RAAD : 09/10/2015

Convention départementale d'expérimentation de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires - Gipa



PRÉFET DE
SEINE-ET-MARNE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Entre:

L'Etat

Représenté par Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne

Le Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau

Représenté par Madame Béatrice Blanc, sa présidente

Le Tribunal de Grande Instance de Meaux

Représenté par Monsieur Jean-Pierre Ménabé, son président

Le Tribunal de Grande Instance de Melun

Représenté par Madame Frédérique Agostini, sa présidente

La direction départementale des finances publiques

Représentée par Monsieur Denis Dahan, son directeur

Le Département de Seine-et-Marne

Représenté par Monsieur Jean-Jacques Barboux, président du conseil départemental

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne

Représentée par Monsieur Noël Barbier, le président de son Conseil d'administration

Représentée par Madame Agnès Basso-Fattori, son directeur

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France

Représentée par Monsieur Laurent Pilette, son directeur

Le Conseil départemental de l'accès aux droits de Seine-et-Marne

Représenté par Madame Frédérique Agostini, présidente du Tribunal de Grande Instance de Melun, sa présidente

L'association de médiation APCE 77

Représentée par Madame Anne Danière, sa présidente

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La préfiguration d'une garantie publique contre les impayés de pension alimentaire (« Gipa ») répond à l'engagement, pris par le Gouvernement lors de la Conférence de lutte contre la pauvreté en décembre 2012, de renforcer le soutien apporté aux familles monoparentales et aux familles pauvres. Cet engagement s'est déjà traduit par l'annonce d'une augmentation exceptionnelle de 25%, en plus de la revalorisation annuelle, du montant de l'allocation de soutien familial (ASF) ce qui portera son montant, à horizon 2018, à 120€. L'expérimentation s'inscrit également dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion, signée en juillet 2013 entre l'Etat et la CNAF, qui prévoit des actions d'amélioration de l'accès aux droits ainsi que l'accompagnement des familles monoparentales par le renforcement des parcours de séparation qui consistent en une offre de services systématique, la transmission d'informations en direction des parents sur les conséquences de la séparation en termes de soutien à la parentalité et d'exercice de l'autorité parentale.

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes établit une expérimentation destinée à renforcer l'activité des caisses d'allocations familiales (Caf) et des caisses de mutualité sociale agricole (Cmsa) en soutien aux mères et aux pères isolés, en s'appuyant sur une allocation de soutien familial (Asf) revisitée.

La liste des départements est fixée par voie d'arrêté en date du 21 octobre 2014. Le renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées est expérimenté dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 4 août 2014 susvisée dans : dans les départements suivants : l'Ain, l'Aube, la Charente, la Corrèze, les Côtes-d'Armor, le Finistère, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre-et-Loire, la Loire-Atlantique, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, le Morbihan, le Nord, le Rhône, la Saône-et-Loire, Paris, la Seine-et-Marne, le Territoire de Belfort et La Réunion.

Cette expérimentation a fait l'objet de travaux préparatoires dans le cadre du protocole signé le 3 décembre 2013 et sa version actualisée en date du 2 mars 2015, lesquels ont permis d'aboutir à la présente convention.

1. Objectifs de l'expérimentation

1.1 Renforcer le soutien financier apporté aux titulaires d'une pension alimentaire de faible montant

L'article 27 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit la création d'une ASF différentielle qui bénéficiera à l'ensemble des titulaires d'une pension alimentaire d'un montant inférieur à l'ASF qui remplissent les conditions d'accès à cette allocation.

En outre, le droit à l'ASF peut être déclenché dès le premier mois d'impayé, sans attendre la durée de deux mois consécutifs d'impayés exigée précédemment.

Enfin, le décret n°2014-1227 du 21 octobre 2014 précise les conditions dans lesquelles un parent débiteur doit être considéré comme hors d'état de faire face à son obligation

d'entretien vis-à-vis de son enfant ou au versement d'une pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice.

1.2 Améliorer le recours aux droits et l'accompagnement social des bénéficiaires potentiels de l'ASF

Ce renforcement du soutien financier prévu par la loi se conjugue avec la mise en place d'une démarche spécifique visant à favoriser le recours aux droits de ce public cible, afin que l'ensemble des bénéficiaires potentiels de l'ASF en fassent effectivement la demande. La branche Famille et les autres partenaires cibleront les bénéficiaires de l'ASF dans le cadre des actions d'accompagnement social pour répondre aux besoins connexes exprimés par ces bénéficiaires.

1.3 Professionnaliser la fonction de recouvrement par la branche famille des pensions impayées et augmenter le taux de recouvrement

La professionnalisation de la fonction de recouvrement s'appuie au sein des Caf sur la mutualisation des compétences ainsi que sur une évolution de l'outil de gestion et du système d'information utilisés. Par ailleurs, les organismes mettent en œuvre les recommandations formulées en 2013 par la Mission nationale de contrôle, notamment afin d'harmoniser les pratiques. Une formation des agents participant à cette fonction est organisée.

1.4 Tester des séances collectives d'information-Etre parents après la séparation

Dans le cadre de l'expérimentation, des séances collectives d'information- Etre parents après la séparation seront proposées aux deux parents. Il s'agit d'informer les parents sur les impacts de leur séparation et, en les impliquant mieux dans l'organisation des modalités de la séparation, de les sensibiliser sur leurs obligations (contribution à l'entretien, la pension alimentaire, contribution à l'éducation de l'enfant, maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents etc.).

Ces séances sont proposées au public Gipa et à toute personne qui vit une situation de divorce ou de séparation, quelle que soit le statut de l'union et quelle que soit le stade de la séparation (en cours, récente ou ancienne).

L'animation des séances (temps d'information et d'échange collectif avec un groupe de parents), sera assurée par deux ou trois professionnels, aux compétences complémentaires : un travailleur social Caf, un médiateur familial et/ou un juriste.

Le contenu des séances permettra d'aborder :

- les aspects psychologiques de la séparation (les émotions, les besoins et les réactions des enfants),
- les aspects juridiques (les types de séparation et divorce, les modes de résolution de conflits),
- la communication entre les parents, entre les parents et les enfants,
- les offres spécifiques et les lieux ressources pour accompagner les parents en Seine-et-Marne :

- l'offre de travail social Caf,
- les associations de médiation familiale,
- les maisons de la justice et du droit, le CIDFF*,
- le ministère de la justice,
- les espaces de documentation numérique (caf.fr, mon-enfant.fr, stop-violences-femme-gouv.fr...).

A titre expérimental, les séances collectives d'information "Etre parents après la séparation" seront déclinées sur trois territoires :

- Le territoire de l'antenne sociale Caf de Montereau-Fault-Yonne, pour lequel est prévue une co-animation entre un travailleur social Caf, une médiatrice familiale et un juriste (association Médiateurs 77)
- Le territoire de l'antenne sociale Caf de Chelles, pour lequel est prévue une co-animation entre un travailleur social Caf, la maison de la justice et du droit de Chelles, un juriste (CIDFF), une médiatrice familiale (CERAF)
- Une partie du territoire de l'antenne sociale Caf de Meaux (EPCI -Pays de Meaux et Pays de l'Ourcq) pour laquelle est prévue une co-animation entre un travailleur social Caf, un juriste (CIDFF) et une médiatrice familiale (APCE).

Un protocole annexe fixera les modalités de développement de l'information des familles dans le cadre de divorces ou séparations faisant l'objet de procédures pénales pour violences conjugales.

CIDFF = Centre départemental d'information sur les droits des femmes et des familles
CERAF = Centre d'études, de recherches, d'accompagnement familial par la médiation
APCE = Association pour le couple et l'enfant

1.5 Améliorer le suivi statistique et l'évaluation des dossiers d'impayés et de demande d'ASF traités par la branche Famille

La loi susmentionnée prévoit l'établissement par les organismes débiteurs des prestations familiales, en lien avec les services du ministère de la Justice, d'un suivi statistique informatisé des pensions alimentaires, des créanciers et des débiteurs ainsi que des motifs retenus. Ce suivi contribuera à l'évaluation de l'expérimentation.

2. Public cible de l'expérimentation

L'expérimentation s'applique à l'ensemble des parents créanciers d'une pension alimentaire, bénéficiaires actuels ou potentiels de l'ASF ou confrontés à des impayés, résidant dans l'un des vingt départements mentionnés ci-dessus.

Dans le département de Seine-et-Marne, l'expérimentation concerne environ 1 000 allocataires bénéficiaires de l'ASFR et près de 5 000 personnes séparées bénéficiaires potentielles.

3. Missions et engagements des parties

3.1 Missions et engagements de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

- améliorer l'information des femmes sur leurs droits par le biais d'information et orientation vers les partenaires du territoire ;
- impulser des actions de formation et de sensibilisation des acteurs de terrain ;
- coordonner les partenaires institutionnels et associatifs au sein de la Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes.

3.2 Missions et engagement de la Caf et de la MSA

Sur la gestion des prestations et du recouvrement :

- assurer l'information relative au dispositif Gipa auprès de ses allocataires et participer à toute initiative visant à associer les partenaires concernés par l'expérimentation (maison de justice, huissiers de justice...) ;
- mettre en œuvre systématiquement la procédure de paiement direct dérogatoire dès lors qu'un recouvrement de pension alimentaire est possible ;
- assurer le paiement de l'Allocation de soutien familial différentielle ;
- garantir une homogénéité de traitement de l'ensemble des bénéficiaires.

Sur le volet d'offre globale en direction des allocataires :

- déployer les séances d'information-Etre parents après la séparation comme prévu au point 1.4
- renforcer la mise en œuvre de la LC CNAF 2011-073 et de la LTC CCMSA n°2011-387 du 16 septembre 2011 : orientation vers la médiation familiale durant la phase amiable précédent le recouvrement forcé en cas d'ASFR (ASF Recouvrable) ;
- identifier le processus d'orientation des familles au sein de l'organisme et dans le cadre de la gestion mutualisée de l'ASF mise en place en Caf.

4. Partenariats prévus dans le cadre du déploiement de l'expérimentation

4.1 Partenariat avec les Tribunaux de Grande Instance du département

- ❖ Mise en œuvre de l'article 1^{er} du décret n°2014-1226 du 21 octobre 2014

A l'occasion d'une requête tendant à la fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, les services des tribunaux de grande instance en charge du droit de la famille et des personnes veilleront à ce que le parent créancier d'aliments soit informé de la possibilité, ouvert par le texte précité, qu'il a d'obtenir de l'organisme débiteur des prestations familiales les renseignements relatifs à l'adresse et à la situation de solvabilité du débiteur.

L'organisme débiteur des prestations familiales incitera le parent créancier d'aliment, à l'occasion des contacts qu'il a avec lui, à transmettre à la juridiction compétente les renseignements relatifs à l'adresse et à la situation de solvabilité du débiteur qu'il est en mesure de lui communiquer.

❖ Développement de la médiation familiale

Les organismes débiteurs de prestations familiales et les services des tribunaux de grande instance en charge du droit de la famille et des personnes se tiendront mutuellement informés de leurs efforts respectifs pour développer et soutenir la médiation familiale. A cet effet, des temps d'échanges seront organisés en lien avec les acteurs de la médiation pour favoriser la bonne information de tous sur ce thème (Expérimentation d'ateliers de coparentalité, financements, éléments statistiques...).

❖ Suivi de l'expérimentation

La caisse d'allocations familiales proposera des séances d'information aux magistrats, personnels des juridictions, avocats sur le contenu de l'expérimentation "GIPA" et, le cas échéant, sur les sujets connexes intéressant les participants

4.2 Partenariat avec la direction départementale des finances publiques

La caisse d'allocations familiales et la direction départementale des finances publiques maintiennent et entretiennent les relations mises en œuvre afin, notamment, de favoriser le bon recouvrement des créances alimentaires.

4.3 Partenariat avec le Département

La loi du 13 août 2004 reconnaît au Département un rôle de chef de file en matière sociale et médico-sociale. A ce titre au regard des compétences dévolues par la loi, les interventions des services départementaux, dans le cadre du présent document, se déclinent de la façon suivante :

- accès à l'information et aux droits, dans le cadre des interventions de droit commun, mis en œuvre par le service social départemental ou le service de la protection maternelle et infantile.
- orientation vers la CAF et la MSA pour étude des droits dans le cadre de la GIPA

Cette convention a pour objet de renforcer le partenariat afin d'améliorer l'information du public reçu sur leurs droits potentiels.

4.4 Partenariat avec le Conseil départemental d'accès aux droits de Seine-et-Marne

Afin de permettre l'information des usagers sur la mise en œuvre de l'expérimentation "GIPA" et plus généralement sur les questions en lien avec le droit aux prestations familiales, la CAF proposera au CDAD des séances de formation à destination des acteurs de l'accès aux droits intervenant dans les MJD et PAD du département.

5 Modalités de pilotage de l'expérimentation

Un comité de pilotage départemental, co-présidé par le directeur de la CAF et de la MSA se réunit *a minima* 3 fois par an. Il associe le représentant de la CAF ou de la MSA, les

représentants locaux du service départemental des droits des femmes, du ministère de la Justice, les représentants du Département de Seine-et-Marne, ceux de la médiation familiale et tout acteur dont la présence serait jugée nécessaire au regard des thèmes abordés.

Le préfet peut organiser en amont du lancement de l'expérimentation et à tout moment pendant son déroulement une réunion avec l'ensemble des partenaires pour faire le point sur les partenariats prévus ou en cours.

6 Calendrier de l'expérimentation

L'expérimentation a débuté au 1^{er} octobre 2014.

Sa durée est de 18 mois.

7 Modalités d'évaluation de l'expérimentation

L'évaluation sera réalisée notamment au moyen des indicateurs répertoriés dans le cadre du protocole national.

8 Engagements des parties, communication et échanges d'informations

Les parties signataires s'engagent à s'informer mutuellement avant de mettre en place toute action afférente à la présente convention.

Préalablement à tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, chacune des parties signataires s'engage à faire respecter les dispositions de la loi susvisée et notamment à faire respecter la confidentialité des informations.

Les parties signataires sont ainsi tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne notamment les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et, pour une période de cinq ans, après son expiration. Les parties s'interdisent toute communication écrite ou verbale sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Melun, le 23 Juin 2015

L'Etat

Représenté par Monsieur Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne
Et par délégation Monsieur Alain-Michel NGouoto, sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale

Le Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau

Représenté par Madame Béatrice Blanc, sa présidente
Et par délégation Madame Stéphanie Maulet-Frebling, juge aux affaires familiales

Le Tribunal de Grande Instance de Meaux

Représenté par Monsieur Jean-Pierre Ménabé, son président
Et par délégation Madame Marie Troussard, juge et référente des affaires familiales

Le Tribunal de Grande Instance de Melun

Représenté par Madame Frédérique Agostini, sa présidente

La direction départementale des finances publiques

Représentée par Monsieur Denis Dahan, son directeur
Et par délégation Monsieur Claude Pain, directeur du pôle gestion fiscale

Le Département de Seine-et-Marne

Représenté par Monsieur Jean-Jacques Barboux, président du conseil départemental

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne

Représentée par Monsieur Noël Barbier, le président de son Conseil d'administration

Représentée par Madame Agnès Basso-Fattori, son directeur

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France

Représentée par Monsieur Laurent Pilette, son directeur

Le Conseil départemental de l'accès aux droits de Seine-et-Marne

Représenté par Madame Frédérique Agostini, présidente du Tribunal de Grande Instance de Melun, sa présidente

L'association de médiation APCE 77

Représentée par Madame Anne Danière, sa présidente

Et par délégation Madame Joëlle Debraine, sa directrice générale